





36 M. D.C. XLI.

resignant n'estant decedeé que trois iours  
apres la permutation faite en vn mois des  
graduez d'vne Chapelle de peu de reve-  
nu. La resignation estant faite au neveu du  
resignant, par lequel on adjugela recreance  
au gradué, n'ayant pû estre maintenu pour  
quelques faits d'incapacité qu'on mettoit  
en avant contre lui. Cette question a été  
amplement traitée par le sieur de Selve  
part. 3. quest. 18. qui resoult que telles &  
semblables resignations ou permutations ne  
sont iamais estimées legitimes, si les demis-  
sions pures & simples, ou permutations  
frauduleuses ont esté reprocuvées de tout  
temps, & rejetées par les Arrests & les o-  
pinions des plus celebres & scavans Do-  
cteurs, bien que neantmoins elles semblent  
estre entierement conformes au droit com-  
mun, & dans les formes & maximes ordi-  
naires : estant vne veritable abdication d'un  
benefice possedé auparavant sans limitation  
& sans condition : mesme le resignant n'en  
pouvant disposer, & le transmettre à son  
parent, ou à celuy auquel il auroit pro-  
jeté & destiné de le faire tomber. D'autant  
qu'il ne peut gouverner ou manier la vo-  
lonté d'un Ordinaire ; à laquelle il est assu-  
jetty entierement, l'accommodant à son in-  
tention : n'estant pas à croire & presumer  
que l'Ordinaire voulust suivre ou se laisser  
aller aux mouvemens d'un particulier, ou















